

## DÉLIBÉRATION n° 2022-24

IMPUTATION : Pôle : Secrétaire Général

**OBJET : Fixation des plafonds de prise en charge des frais pédagogiques de formation au titre du compte personnel de formation**

Le compte personnel de formation (CPF) permet à l'ensemble des agents publics civils, titulaires comme contractuels, qui relèvent des dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, d'acquérir des droits à formation.

Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement, pour préparer et mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.

L'employeur prend en charge les frais pédagogiques dans le cadre de l'utilisation du CPF à la hauteur des droits acquis, dans la limite le cas échéant des plafonds qu'il a possibilité de fixer. Il a également la possibilité de prendre en charge les frais annexes.

Le Parc national de la Vanoise a rappelé par note de service « Formation » les modalités de gestion du CPF pour ses agents en termes d'acquisition des droits, de la nature des formations éligibles au CPF, de formalisation des demandes et de suivi de ces formations.

Les agents de l'établissement peuvent recourir à leur CPF pour le financement des frais pédagogiques de formations suivies dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Par cette délibération, le PNV souhaite arrêter le plafond horaire de prise en charge des frais pédagogiques de formation et le plafond de prise en charge par action de formation dans le cadre de l'utilisation du CPF.

**BÉNÉFICIAIRES : personnels titulaires et contractuels de l'établissement public administratif**

**VU** le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9 ;

**VU** la note de service « Formation » du Parc National de la Vanoise en date du 7 juin 20218 ;

**CONSIDÉRANT** que le compte personnel de formation est un levier qui doit permettre aux agents publics de construire leurs parcours professionnels, que ce projet s'inscrit dans la stratégie globale de la politique de formation du Parc national de la Vanoise ;



Le Conseil d'administration du Parc national de la Vanoise,

Réuni le 5 juillet 2022 à Peisey-Nancroix sous la présidence de Madame Rozenn HARS,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Plafond horaire : 15 euros ;
- Plafond par action de formation : 2 500,00 euros.

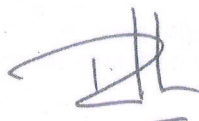
**ARTICLE 2 :**

Le directeur de l'établissement public administratif du Parc national de la Vanoise est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de la Vanoise.

Fait à Peisey-Nancroix, le 05 juillet 2022

La Présidente du Conseil d'administration,

Rozenn HARS



**PARC NATIONAL  
DE LA VANOISE**

135, Rue du Docteur Julliard  
73000 CHAMBERY  
FRANCE

DESTINATAIRES : PNV : agents titulaires et contractuels du PNV,  
SG/RH

Agent comptable



Parc national de la Vanoise

135 rue du docteur Julliard • 73000 Chambéry

Tél. +33 (0)4 79 62 30 54 • Fax : +33 (0)4 79 96 37 18

www.vanoise-parcnational.fr • info@vanoise-parcnational.fr